

2022-UNAT-1204, null Secretary-General

Décisions du TANU ou du TCNU

Le Secrétaire général a déposé un appel. UNAT a accordé l'appel et annulé le jugement de l'UND. Unat a jugé que si la détermination de quels membres du personnel doit être comparés est «principalement guidé par le titre fonctionnel conformément à la lettre de nomination du membre du personnel», il peut y avoir des cas où le titre fonctionnel ne reflète pas les fonctions réelles remplies comme dans le présent Cas. Dans ces circonstances, le CHRO doit déterminer quel individu appartient à quel groupe professionnel. Le rôle et les fonctions de Mme Barud ont changé en mai 2018 pour un assistant de gestion des installations. Par conséquent, au moment du CRP, ses fonctions et ses fonctions étaient en tant que FMA et non en tant qu'assistante administrative. Le Tribunal des litiges n'a pas pris en compte l'intégralité du processus de référence du processus d'examen comparatif et du PHP de Mme Barud lorsqu'il a jugé qu'il était immatériel qu'au moment de la CRP, Mme Barud ait rempli des fonctions FMA non reflétées dans ses loas, son PHP ou Pases électroniques. Le tribunal du différend a mal interprété les termes de la référence du CRP. Le tribunal des litiges a commis une erreur en concluant que l'administration a ignoré les directives pertinentes et claires et a considéré des questions non pertinentes, ce qui a entraîné une décision illégale. L'administration a suivi la RCR et les directives. Il n'y avait aucune base pour que le Tribunal des différends constate que l'administration ait ignoré les directives pertinentes ou considérée comme des questions non pertinentes, ce qui rend la décision contestée illégale. De plus, le tribunal des différends a commis une erreur en constatant qu'il n'y avait aucune justification légale pour mener la CRP pour Mme Barud au motif qu'elle n'aurait pas dû être soumise au CRP et qu'elle a été traitée illégalement comme une assistante de gestion des installations. Mme Barud a été légalement traitée comme une assistante de gestion des installations conformément aux termes du processus d'examen comparatif et à ses fonctions réelles à l'époque et a donc été correctement soumise au processus d'examen comparatif. L'UNAMID a effectué le

processus d'examen comparatif conformément aux termes et directives de son TOR, ainsi que les règles et réglementations pertinentes. Dans l'affirmative, l'administration a agi de manière équitable, de manière juste et de manière transparente dans Dealin, l'UNDT a commis une erreur en concluant que la décision contestée a injustement violé l'initiative de parité entre les sexes du Secrétaire général et qu'il était «injuste» pour Mme Barud en faveur de la faveur d'un collègue masculin en raison du long service et du dévouement de Mme Barud au système. Le cadre juridique qui a régalé le processus de réduction des effectifs et de révision comparatif n'a pas permis à l'administration de considérer la parité entre les sexes dans le processus de réduction des effectifs ou la décision non renouvelable, sauf en tant que critère de disjoncteur de lien supplémentaire qui n'était pas le cas ici. La règle 9.6 (e) du personnel prévoit que lors de la réduction des effectifs, «le respect dû sera accordé dans tous les cas à des compétences relatives, à l'intégrité et à la durée de service» et qui fournit un ordre de préférence dans lequel les membres du personnel seront conservés. Il n'inclut aucune référence qui permettrait au Secrétaire général de prendre en considération le sexe dans la prise de décisions liées à la rétention du personnel, sauf dans les circonstances d'une égalité. Unat a constaté que l'UNDT avait commis une erreur en déterminant que le Secrétaire général exerçait à tort son pouvoir discrétionnaire en ne renouvelant pas la nomination à durée déterminée de Mme Barud et que la décision contestée était illégale. Non annulé le jugement contesté, l'annulation de la décision contestée et l'attribution pour indemnisation à la place.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

L'ancien membre du personnel, Mme Barud, a rejoint l'UNAMID en juin 2011 en tant qu'assistante des services généraux au niveau FS-5 dans la section des services généraux de l'UNAMID. En 2013, la section des services généraux de l'ONUMID a été démantelé, et Mme Barud a été réaffectée avec le poste qu'elle a géré à l'unité de gestion des installations (FMU) de la section d'ingénierie, d'eau et environnementale de la Unamid. La nomination à durée déterminée de Mme Barud n'a pas été prolongée au-delà de son expiration le 30 juin 2019 (la décision contestée) à la suite d'un processus de révision comparatif (processus de revue comparatif ou CRP) dans lequel elle avait été identifiée pour un licenciement après un exercice de réduction des effectifs. L'UNDT a accordé à la demande de Mme Barud contestant la décision de ne pas renouveler sa nomination à durée déterminée. L'UNDT a estimé que le

CRP était illégal parce que le secrétaire général n'avait pas le droit d'évaluer Mme Barud sur la base de sa description de poste comme décrit dans son Tor et sa dépendance à l'égard de la gestion des installations assistante (FMA) Tor était irrégulière et illégale. En outre, l'UNDT a jugé que le secrétaire général n'avait aucun pouvoir discrétionnaire de mettre en place un CRP car la seule position de la FMA était expressément et clairement identifiée dans la nouvelle structure de l'AMID pour l'abolition. Mme Barud avait démontré que ses fonctions n'étaient ni identiques ni similaires à celles réalisées par son comparateur et dont le poste a été expressément identifié pour abolition. Les examens annuels des performances de Mme Barud pendant les deux années précédant sa refonte en tant que FMA ont montré qu'elle avait effectué des tâches d'assistant administratif et parce que son poste était désigné comme un poste d'assistant administratif, l'organisation aurait dû ignorer le fait que le Tor pour son poste avait été modifiée avant le début du CRP et ignorait qu'elle ne travaillait plus comme assistante administrative mais comme FMA. Par conséquent, l'UNDT a jugé que, pendant l'exercice de réduction des effectifs, Mme Barud aurait dû être traitée comme un assistant administratif et n'aurait pas dû être considérée pour un licenciement. L'UNDT a ordonné la résiliation de la décision contestée, la réintégration de sa position à partir de la date de séparation, et en compensation au lieu d'un montant de salaire de base de base d'un an. L'UNDT a refusé la demande de Mme Barud de traiter une faute présumée de la part de ses superviseurs et de sa demande de dommages-intérêts moraux.

Principe(s) Juridique(s)

Une nomination à durée déterminée ne comporte aucune espérance de renouvellement ou de conversion. Néanmoins, une décision administrative de ne pas renouveler un rendez-vous à durée déterminée peut être contestée au motif que l'agence n'a pas agi de manière équitable, avec justice ou de manière transparente avec le membre du personnel ou a été motivée par des préjugés, des préjugés ou des motivations inappropriées contre le membre du personnel. Le membre du personnel a le fardeau de prouver que ces facteurs ont joué un rôle dans la décision administrative. Une organisation internationale a nécessairement le pouvoir de restructurer certains ou tous ses départements ou unités, y compris l'abolition des messages, la création de nouveaux postes et le redéploiement du personnel. Le tribunal d'appel n'interférera pas avec une véritable restructuration organisationnelle même si elle a pu entraîner la perte d'emploi de personnel.

Cependant, même dans un exercice de restructuration, comme toute autre décision administrative, l'administration a le devoir d'agir équitablement, à juste titre et de manière transparente dans le traitement des membres du personnel. En examinant la validité de l'exercice du secrétaire général du pouvoir discrétionnaire dans les questions administratives, comme une décision non renouvelable, le tribunal des différends détermine si la décision peut être contestée au motif que l'administration n'a pas agi de manière équitable, de manière juste ou de manière transparente. En particulier, le tribunal des litiges peut examiner si les questions pertinentes ont été ignorées et les questions non pertinentes examinées et si la décision est absurde ou perverse. Ce n'est pas le rôle du Tribunal des différends de considérer l'exactitude du choix fait par le secrétaire général ni de remplacer sa propre décision à celle du Secrétaire général.

Résultat

Appel accordé

Texte Supplémentaire du Résultat

Nous annulons le jugement n ° UNT / 2021/017 et rétablissons la décision contestée.

Applicants/Appellants

null Secretary-General

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

2021-1552

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

18 Mar 2022

President Judge

Juge Sandhu

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Absence d'espoir de renouvellement

Expiration de l'engagement (voir aussi, Non-renouvellement)

Suppression d'un poste

Non-renouvellement

Cessation de service

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 13.1(d)
- Disposition 4.13(c)
- Disposition 9.6(e)

Chartre des Nations Unies

- Article 101

Jugements Connexes

2015-UNAT-500

2019-UNAT-902

2018-UNAT-825